



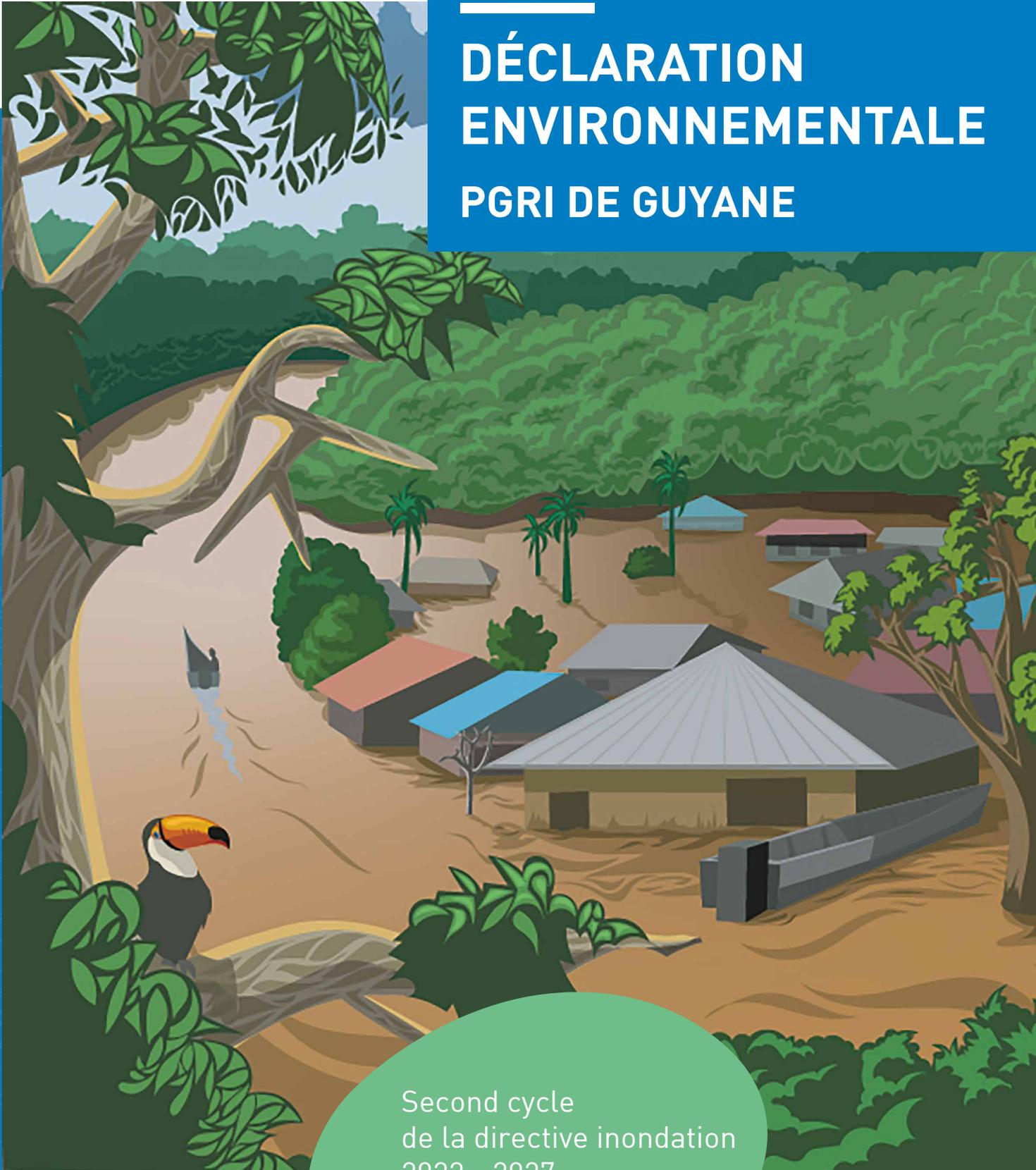
**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

DÉCLARATION ENVIRONNEMENTALE PGRI DE GUYANE

Second cycle
de la directive inondation
2022 - 2027



Le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) fait partie des plans et programmes listés à l'annexe II de la directive 2001/42/CE qui recense les documents soumis à évaluation environnementale. Répondant aux obligations des articles L122-4 à L122-17 du Code de l'environnement, un rapport environnemental identifie, décrit et évalue ses effets notables sur l'environnement, les mesures de suivi de ses effets ainsi que les solutions de substitution raisonnables (L122-6 du Code de l'environnement).

Le présent document constitue la déclaration qui doit être adoptée conjointement au PGRI 2022-2027, conformément à l'article L122-9 du Code de l'environnement, et résume :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations réalisées durant l'élaboration du PGRI ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés dans le PGRI compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du PGRI.

La déclaration environnementale peut être consultée, après adoption définitive du PGRI, par le public, ainsi que par les autorités et assemblées consultées lors de la procédure d'élaboration du document.



1 - Prise en compte du rapport d'évaluation environnementale..... P 04

▶ **PGRI et évaluation environnementale..... P 04**

▶ **Méthodologie de l'évaluation environnementale..... P 04**

▶ **Principales conclusions du rapport d'évaluation environnementale..... P 04**

▶ **Améliorations apportées au document initial dans le cadre du travail d'évaluation
environnementale..... P 05**

▶ **Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale dans le PGRI..... P 06**

**2- Prise en compte des avis recueillis pendant la phase
de consultation..... P 07**

3- Motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan..... P 08

**4- Mesures du PGRI destinées à évaluer les incidences du projet
sur l'environnement..... P 09**

En conclusion P 10

1 - Prise en compte du rapport d'évaluation environnementale

► PGRI et évaluation environnementale

Document stratégique et de planification établi pour une période de 6 ans, le PGRI détermine les grandes orientations qui permettent de réduire les conséquences négatives des risques d'inondation en Guyane, et en particulier dans les territoires à risque important.

Même si le PGRI fait l'objet d'un impact global positif non discutable sur la thématique des risques naturels, il peut faire l'objet d'incidences directes voire indirectes négatives sur d'autres thématiques environnementales. C'est alors à l'évaluation environnementale de mettre en évidence ces impacts et de proposer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation selon le cas. Aussi, l'analyse vise à caractériser l'impact prévisible du plan sur l'ensemble des thématiques environnementales.

► Méthodologie de l'évaluation environnementale

La démarche de l'évaluation environnementale a été menée en parallèle de la construction globale du PGRI. Les dispositions définies dans la première version du PGRI ont donné lieu à des échanges entre la DGTM et le bureau d'études en charge de l'évaluation, ce qui a permis une co-construction des deux documents, selon un processus d'amélioration continue.

La démarche d'évaluation environnementale est ainsi un véritable outil d'aide à la décision au service des rédacteurs du document, en ce qu'elle permet :

de prioriser les enjeux environnementaux du territoire concerné, non seulement en matière de gestion des eaux mais également pour les autres domaines environnementaux susceptibles d'être concernés et d'identifier les perspectives d'évolution de l'environnement sans la mise en œuvre du plan ou programme ;

- d'analyser les effets notables, tant positifs que négatifs, du document de planification sur l'environnement de manière à s'assurer de la pertinence et de la cohérence des choix opérés ;
- de proposer, en cas d'incidences négatives sur l'environnement, des mesures permettant d'éviter, réduire ou compenser les impacts repérés et améliorer ainsi les dispositions du document de planification ;
- de préparer le suivi environnemental du document de planification et de s'assurer de la pertinence du dispositif prévu.

Le rapport d'évaluation environnementale présente en premier lieu l'articulation du PGRI avec les documents et programmes qu'il doit prendre en compte. Il donne une description de l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution probable en l'absence de PGRI. Ces éléments se basent sur un travail bibliographique et de synthèse de données.

Puis une expertise permet de définir les incidences potentielles du plan sur l'environnement et de qualifier si ces incidences sont indirectes et indirectes, globales ou localisées, permanentes ou temporaires, et si elles vont se faire sentir sur le court, moyen ou long terme. L'environnement est ici entendu au sens large, c'est-à-dire au sens écologique du terme (milieux naturels, hydrologie, biodiversité,...), mais aussi en tant que milieu de vie (cadre de vie, santé et sécurité humaine). Les composantes environnementales traitées sont les suivantes : qualité des eaux / milieux naturels et biodiversité / hydromorphologie / gestion quantitative / occupation du sol / risques naturels / paysage et patrimoine / sols et sous-sols / déchets / santé humaine / changement climatique.

Chaque disposition fait ainsi l'objet d'une analyse détaillée présentant ses effets prévisionnels sur chaque composante environnementale. En complément, chaque composante environnementale est étudiée au regard de l'impact cumulé potentiel de l'ensemble des dispositions du PGRI.

Enfin, le rapport d'évaluation environnementale présente les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des effets négatifs du PGRI et propose des indicateurs de suivi de la bonne mise en œuvre du plan.

► Principales conclusions du rapport d'évaluation environnementale

Les incidences des dispositions du PGRI qui ont été relevées sont très majoritairement positives (94 %). En effet, les incidences seront largement positives pour les risques naturels mais aussi pour de nombreuses thématiques environnementales comme la qualité des eaux, ou encore le changement

climatique.

Plusieurs dispositions auront une incidence positive sur l'occupation du sol en cherchant à réduire l'imperméabilisation des sols.

Également, les dispositions visant à limiter le ruissellement des eaux de pluie et à favoriser leur infiltration dans les sols devraient permettre d'améliorer le rôle de filtre naturel de ces sols et participer à l'amélioration de la qualité de l'eau. Le PGRI prend des dispositions permettant de préserver les zones humides et les ripisylves, et de restaurer des fonctionnalités écologiques des milieux aquatiques qui contribuent au maintien de la biodiversité. Sur le plan quantitatif, les dispositions visant à gérer les capacités d'écoulement et à restaurer les zones d'expansion des crues participent à l'amélioration de la recharge des nappes alluviales et à la réalimentation des cours d'eau en période d'étiage.

De manière générale, l'évaluation environnementale a permis d'augmenter l'effet positif de plusieurs dispositions. Le PGRI encourage l'amélioration des connaissances concernant les conséquences du dérèglement climatique sur le fonctionnement des écosystèmes aquatiques, y compris estuariens et littoraux.

Certaines dispositions (5 %) peuvent avoir des incidences qui dépendent des conditions de mise en œuvre : des points de vigilance ont ainsi été proposés. Enfin, certaines dispositions peuvent avoir des incidences négatives. Toutefois, ces incidences négatives (1 %) sont indirectes et restent limitées du point de vue environnemental.

Les points de vigilance et incidences négatives concernaient :

- Sur la composante environnementale du patrimoine :
 - la prise en compte des enjeux patrimoniaux (disposition 2) ;
- Sur la composante environnementale de la qualité des eaux / des milieux naturels et de la biodiversité / de l'hydromorphologie :
 - la vigilance relative à la gestion des déchets des anciens enrobés supprimés ou des matériaux de recouvrement changés pour rendre le territoire plus perméable (disposition 7) ;
 - les risques liés aux chantiers dans le cadre des travaux d'entretien des cours d'eau visant à garantir le bon écoulement des eaux (limiter leur emprise, veiller à une période de travaux compatible avec les enjeux faunistiques) (disposition 8) ;
 - la vigilance relative aux stations de mesure qui ne doivent pas, par des effets de seuil, dégrader les continuités écologiques et plus particulièrement piscicoles (disposition 9) ;
 - la vigilance sur l'impact des travaux et aménagements permettant de gérer le risque inondation sur la qualité des eaux (remise en suspension, pollution accidentelle) (disposition 17) ;
- Sur la composante environnementale de l'occupation du sol :
 - la prise en compte du maintien ou de la reconquête des champs d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme (disposition 17) ;

Les points de vigilance et les incidences négatives indirectes ont fait l'objet de recommandations (mesures d'évitement et de réduction avec recherche de l'impact résiduel le plus faible possible) intégrées dans le document pour en diminuer la portée.

Les différentes évolutions du PGRI ont permis une augmentation de 40 % des incidences positives et une baisse de 30 % des points de vigilance.

► Améliorations apportées au document initial dans le cadre du travail d'évaluation environnementale

Dans le cadre de cette évaluation environnementale stratégique, des améliorations ont été apportées dans le cadre d'un processus itératif. Elles portent sur des compléments à apporter à certaines dispositions (paragraphes ou leviers à mobiliser) et sur des clarifications rédactionnelles. Le travail réalisé a également permis de mettre en exergue la nécessité de rajouter trois nouvelles dispositions afin de renforcer la prise en compte de certaines thématiques :

- « Lutter contre le développement des constructions illégales et de l'habitat informel en zone inondable et maîtriser les risques de sur-aléas » (disposition 4)
- « Rendre le territoire urbain plus perméable par la maîtrise des eaux pluviales et de leur infiltration » (disposition 7).
- « Prévenir les inondations et les risques sanitaires associés par un entretien des réseaux pérenne et la conception d'ouvrages et d'équipements adaptés » (disposition 8).

Ce travail a permis de lever un certain nombre de points de vigilance ou d'incidences négatives indirectes du document initial (mesures de réduction).

► **Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale dans le PGRI**

En application des articles R.122-17-I et R.122-19 du code de l'environnement, le PGRI, accompagné de son rapport environnemental, a été soumis en date du 1er décembre 2020 à l'avis de l'autorité environnementale du Conseil Général de l'environnement et du développement durable.

L'autorité environnementale s'est prononcée par avis délibéré du 24 mars 2021 sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PGRI.

L'autorité environnementale conclut que le PGRI comporte l'essentiel des éléments qui sont attendus d'un tel document dans le contexte spécifique de la Guyane. L'évaluation environnementale est clairement présentée et abondamment illustrée.

Les remarques émises par l'autorité environnementale sur le projet de PGRI et son évaluation environnementale ont été intégralement traitées. Lorsque c'était possible, elles ont été intégrées, selon leur nature, dans le PGRI ou l'un des documents qui l'accompagnent afin d'assurer leur prise en compte de la façon la plus pertinente.

Les principales recommandations de l'AE et leur prise en compte sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

Principales remarques et recommandations de l'AE	Modalités de prise en compte
L'Ae recommande d'approfondir l'analyse de la compatibilité des documents d'urbanisme avec le PGRI ainsi que l'effet de levier de ces plans pour la mise en œuvre effective des dispositions du PGRI, afin de déterminer le cas échéant la nécessité de leur révision.	Un état des lieux de la prise en compte du risque d'inondations dans les documents d'urbanisme des communes de Guyane ainsi que dans le SCOT de la CACL a été réalisé par la DGTM au 1 ^{er} semestre 2021. Ces documents ont été analysés au regard des PPRi et PPRL en vigueur ou en cours de finalisation et au regard du PGRI. Cette analyse permettra d'accompagner au mieux les collectivités pour prendre en compte davantage le risque d'inondation dans leur document lors des révisions ou modifications à venir.
L'Ae recommande de justifier en quoi les raisons de l'absence de mise en œuvre de certaines dispositions du précédent PGRI reprises dans le nouveau PGRI ont été levées et permettent d'espérer que les effets attendus se produiront.	La révision/ élaboration du PPRi-L de l'Île de Cayenne, Kourou, Macouria va permettre de prendre pleinement en compte les inondations, y compris de ruissellement, sur la base de modélisations robustes, dans l'urbanisation. La révision du SCOT de la CACL doit également permettre d'intégrer les dernières connaissances et les principes de prévention les plus récents en matière d'inondation.
L'Ae recommande de préciser le dispositif de suivi de la mise en œuvre des dispositions en fixant les modalités de recueil des données (moyens et responsables), l'état initial et la cible visée. Elle recommande en outre de suivre l'évolution des dommages potentiels en cas d'inondation.	La Guyane souffre d'un manque de données/ d'indicateurs robustes consolidés à l'échelle du territoire. Également, la mise en place d'un dispositif de suivi nécessite des moyens techniques et humains difficilement mobilisables.
L'Ae recommande de conduire une analyse croisée des instruments de prévention des risques d'inondation et des évolutions des vulnérabilités pour proposer une déclinaison territoriale de la gestion du risque d'inondation.	La mobilisation des acteurs locaux, habitants, collectivités est un levier essentiel pour rendre le PGRI opérationnel. Ainsi, au travers d'une sous-commission spécifique, la CDRNM a vocation à devenir pour la Guyane le lieu d'échanges et de débats sur la mise en œuvre de la Directive Inondation, la labellisation des PAPI et pour toute autre affaire en lien avec les inondations sollicitant une concertation élargie. La sous-commission inondations a été créée par arrêté préfectoral le 25 juin 2021 et repose sur une gouvernance bicéphale collectivité/Etat; la co-présidence doit être assurée par l'Etat et un élu qui sera désigné par vote. Cette organisation doit faciliter l'analyse territorialisée et partagée des enjeux relatifs aux inondations.

L'Ae recommande d'établir une doctrine sur la prise en compte des zones inondables dans l'OIN.	La doctrine sur la prise en compte des zones inondables dans les OIN est en cours d'élaboration au travers des PPRI. A Saint Laurent du Maroni, le PPRI approuvé définit un règlement spécifique pour les secteurs concernés par une OIN. Pour les 5 PPRI en cours d'élaboration (Île de Cayenne, Kourou et Macouria), un règlement complété d'un cahier des charges spécifique précisant les modalités de mise en œuvre d'aménagements hydrauliques en secteur OIN permettant d'optimiser l'usage du foncier disponible, est en cours de finalisation.
--	---

2- Prise en compte des avis recueillis pendant la phase de consultation

Le projet de PGRI a été soumis à la consultation du public et des parties prenantes, conformément aux articles L566-11, L566-12 et R566-12 II du code de l'environnement.

La consultation du public s'est déroulée du 27 avril au 26 octobre 2021 et a été prolongée sans interruption jusqu'au 16 janvier 2022. Selon les instructions nationales, cette consultation a consisté en :

une annonce légale dans les journaux locaux,

- la mise à disposition physique de l'ensemble des documents (le PGRI, le rapport d'évaluation, environnementale, l'avis de l'autorité environnementale et les cartes du TRI de l'Île de Cayenne) sous format papier à la DGTM et à l'office de l'eau en Guyane,
- la mise en ligne de ces documents : la plateforme Registredemat.fr a permis le recueil des avis du public.

Les parties prenantes ont été sollicitées pour avis sur le PGRI et les documents associés par courrier du 8 septembre 2021. Les parties prenantes saisies pour avis sont :

- les collectivités territoriales (la CTG, toutes les communes et les intercommunalités)
- le Grand Conseil Coutumier des populations amérindiennes et bushinenges de Guyane
- le comité de l'eau et de la biodiversité de Guyane
- des établissements publics (EPAG, OEG, BRGM, Météo France)
- les chambres consulaires
- des administrations : ARS, DRFIP, Rectorat d'académie, SDIS
- des associations (de protection de la nature, de consommateurs)
- des acteurs du secteur privé (comité des assureurs, EDF, Ordre des architectes de Guyane)

Malgré un nombre de visiteurs important sur le site (332), la consultation n'a pas permis de recueillir d'avis ou d'observations du grand public (pas d'avis déposé sur le site ou sur les registres physiques prévus à cet effet).

Elle a en revanche permis de recueillir l'avis de trois contributeurs issus des parties prenantes : CTG, CACL et CCOG. Il en ressort une conscience commune de la problématique des inondations en Guyane mais également des difficultés à se saisir du sujet sur un plan opérationnel (connaissance, moyens, financements insuffisants).

La majorité des observations sont des constats qui confortent les dispositions du PGRI. En particulier, les enjeux suivants sont mis en exergue :

- s'assurer que les projets du territoire n'aggravent pas les risques d'inondation (→ dispositions 3, 6 et 7);
- garantir les capacités d'écoulement des cours d'eau et thalwegs (→ disposition 6) ;
- lutter contre les habitats informels en zone inondable (→ disposition 4) ;
- développer des documents cartographiques à une précision adaptée (→ disposition 11) ;
- améliorer les connaissances sur le fonctionnement des zones urbaines (→ disposition 6) ;
- disposer d'outils d'aide à la décision plus performants (→ disposition 9) ;
- améliorer la connaissance sur les enjeux (→ disposition 1) ;
- mettre en œuvre ou consolider la compétence GEMAPI des collectivités territoriales (→ disposition 18) ;
- développer les connaissances sur les impacts potentiels du changement climatique (→ disposition 2).

Certaines remarques ont permis de faire évoluer les dispositions :

- suppression de l'objectif quantitatif de 100 % fixé pour la compensation de l'imperméabilisation ; l'objectif devra être adapté au contexte du territoire (→ disposition 7) ;
- principe de développement de la connaissance et de préservation des zones humides étendu aux zones urbaines (→ disposition 6) ;
- rédaction d'un levier complémentaire relatif à la nécessité de déployer des modélisations des scénarios de pluviométrie extrêmes intégrant le changement climatique pour les bassins versants à enjeux (→ disposition 10) ;
- rédaction d'un levier complémentaire relatif à la sensibilisation des élus, des citoyens et des acteurs économiques aux risques naturels comme la submersion marine (→ disposition 16).

Certaines remarques ont concerné les parties introductives du PGRI (hors dispositions) :

- compléments apportés au paragraphe relatif aux compétences GEMAPI (paragraphe 2.3)
- développement d'un paragraphe relatif aux financements mobilisables.

Certaines observations pointent des imprécisions dans le corps du document et ont amené à apporter des modifications ou des compléments rédactionnels.

3- Motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan

La mise en œuvre du PGRI est très récente. Les enjeux de gestion du risque d'inondation n'ont pas significativement évolué depuis son approbation par le Préfet le 9 décembre 2015. Ainsi, conformément aux directives nationales, la révision du PGRI à l'occasion du 2^e cycle a essentiellement pour objet de l'actualiser et de le consolider, notamment pour y intégrer les évolutions réglementaires (décret relatif aux PPRi de 2019) et le retour d'expérience de la commission européenne sur les documents du 1^{er} cycle.

Cependant, pour le district de la Guyane, le travail préalable à la révision a conclu à la nécessité de porter une restructuration et une réécriture des objectifs du PGRI pour une plus grande lisibilité et une meilleure appréhension par les différents acteurs du territoire.

Un document initiateur a été élaboré à partir du retour d'expérience du PGRI 1^{er} cycle de la Guyane et d'un état des lieux de certains PGRI d'autres bassins hydrographiques. Outre la forme rédactionnelle qui a été revue (réorganisation de certains objectifs et des dispositions au sein des objectifs ; élaboration de tableaux de leviers à mobiliser par disposition), de nouvelles dispositions ont été définies pour répondre à des enjeux du territoire guyanais (dispositions 12 et 17).

Le PGRI 2^e cycle s'est ensuite construit selon un processus itératif d'ajustement sur la base de cette première version martyre :

- La procédure d'association, menée sur la période octobre-décembre 2020, a permis de faire évoluer ce document sur la base de contributions des services de l'État et des membres de la CDRNM réunis le 26 octobre 2020 ;
- Des échanges avec le bureau d'études en charge de l'évaluation environnementale ont ensuite conduit à compléter le projet (dispositions 4, 7 et 8) ;
- Des modifications ont été portées au document suite à la consultation.

Cinq nouvelles dispositions ont été intégrées au PGRI 2^e cycle par rapport au PGRI du 1^{er} cycle pour répondre aux enjeux localement importants de la Guyane :

Nouvelle disposition	N°	Enjeu en Guyane
Lutter contre le développement des constructions illégales et de l'habitat informel en zone inondable et maîtriser les risques de sur-aléas	D4	Le phénomène lié au développement des constructions illégales et de l'habitat informel s'accroît sur la plupart des communes et notamment sur le littoral (42 % de bâti spontané sur le territoire de l'Agglomération Centre-Littoral, plus de 60 % sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni)
Capitaliser les informations suite aux inondations en lien avec la vulnérabilité des territoires et leur cartographie (sujet très peu traité dans la disposition 12 du PGRI 1 ^{er} cycle)	D12	Le retour d'expériences suite à des inondations reste difficile du fait de l'isolement géographique et physique de certaines communes, des phénomènes localisés et des décrues rapides
Rendre le territoire urbain plus perméable par la maîtrise des eaux pluviales et de leur infiltration	D7	Le développement urbain s'est accéléré avec localement un déficit de maîtrise de l'imperméabilisation et des faiblesses dans la structuration des réseaux d'eau pluviale et dans leur entretien (À noter : le schéma directeur de gestion des eaux pluviales de l'Île de Cayenne est en cours d'élaboration)
Prévenir les inondations et les risques sanitaires associés par un entretien des réseaux pérenne et la conception d'ouvrages et d'équipements adaptés	D8	Le contrôle des maladies à transmission vectorielle (dengue, paludisme, Zika...) et la gestion des déchets constituent des préoccupations constantes des pouvoirs publics exacerbées pendant les périodes d'inondations
Gérer le risque inondation à l'échelle du bassin de risques, selon le principe de solidarité intra-territoires	D17	Cette disposition constitue un « rappel » fondamental des enjeux de solidarité propres à la gestion du risque d'inondation dans un contexte de structuration progressive des autorités gémapiennes et d'élaboration de PAPI et face aux enjeux d'aménagement de certains secteurs.

4- Mesures du PGRI destinées à évaluer les incidences du projet sur l'environnement

Le PGRI s'accompagne d'un dispositif de suivi, composé d'indicateurs, qui doit permettre de mesurer son efficacité, de juger l'adéquation des objectifs stratégiques au territoire et de leur bonne application.

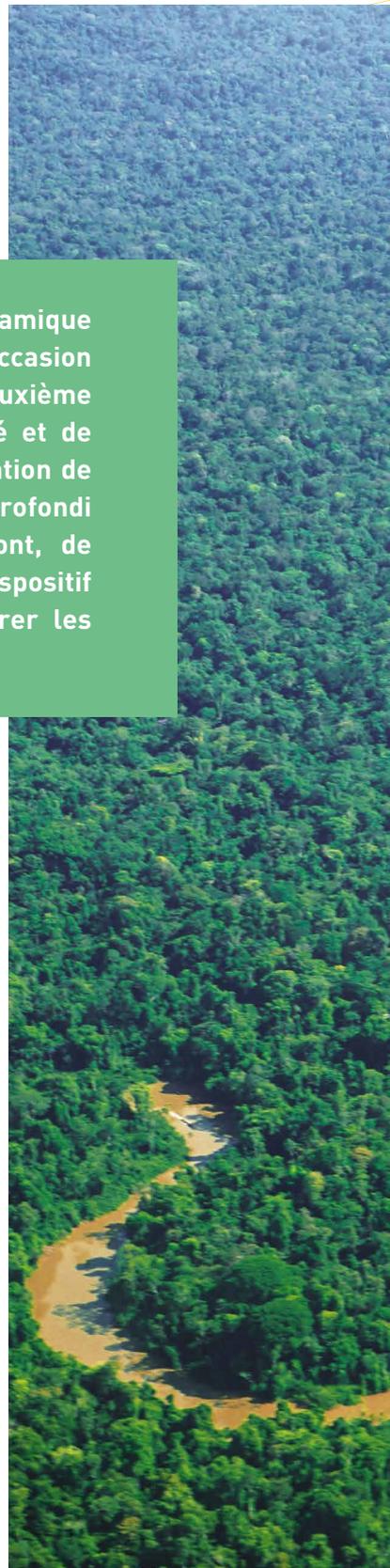
Dans le cadre du 1^{er} cycle, une liste d'indicateurs de suivi du PGRI a été dressée dans le rapport d'évaluation environnementale. Ces indicateurs couvraient l'ensemble des dispositions du plan et devaient permettre de suivre l'impact de la politique de gestion des risques au niveau local.

Ces indicateurs ont été en grande partie repris comme indicateurs de suivi du PGRI 2^e cycle. Ils ont été complétés par des indicateurs sur les dispositions nouvellement définies. Ce dispositif permettra de mesurer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan, conformément à la directive inondation (annexes A et B). Il devra être complété dès l'approbation du PGRI par un « état zéro » (valeurs à l'état initial) et devra faire l'objet d'un bilan à mi-parcours.

Le rapport environnemental propose huit indicateurs environnementaux complémentaires, comme l'évolution des sites dangereux en zone inondable ou l'évolution de la surface artificialisée par exemple. L'état initial et la source permettant de renseigner l'indicateur sont précisés.

En conclusion

Le PGRI de Guyane a été élaboré dans une dynamique d'amélioration continue depuis sa première rédaction à l'occasion du 1^{er} cycle de la directive inondation. À l'occasion du deuxième cycle, la priorité a été donnée d'améliorer sa lisibilité et de l'adapter davantage aux spécificités locales par l'intégration de nouvelles dispositions. Ce travail a été questionné et approfondi de façon concertée à l'occasion de l'association amont, de l'évaluation environnementale et des consultations. Le dispositif de suivi du PGRI doit permettre dorénavant de mesurer les progrès accomplis durant les six prochaines années.







UNE RÉALISATION

even
CONSEIL

Aire
Publique